

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)  
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 311

présenté par  
M. Jean-Marie Le Guen, M. Muet, M. Launay

-----  
**ARTICLE 39**

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions précédentes, pour les entreprises dont les dépenses de recherche et développement sont supérieures à 50 millions d'euros, le montant du crédit d'impôt sera au plus égal aux dépenses effectuées auprès de jeunes entreprises innovantes, selon la définition de l'article 44 *sexies* 0-A du code général des impôts, dans le cadre de collaborations de recherche et développement avec ces jeunes entreprises innovantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle formule de calcul du Crédit d'Impôt offre la part du lion (estimée à plusieurs milliards d'euros du fait de la sous-déclaration actuelle des grands groupes) aux grandes entreprises, sans effet de levier mesurable sur la dépense de R&D en France. Cette aide publique n'est le plus souvent pas réinvestie dans la R&D locale mais souvent consolidée au niveau des groupes dans le budget global. Les grandes entreprises installent leurs centres de R&D dans les pays qui ont la meilleure recherche universitaire et le Crédit d'Impôt, même plus généreux, ne modifiera pas cette politique industrielle. Pour un effet de levier optimal de la dépense publique sur la dépense de recherche privée, il est indispensable de conditionner le versement du Crédit d'Impôt à un accroissement des dépenses de R&D réalisées en France par les grandes entreprises, notamment en collaboration avec les Jeunes Entreprises Innovantes, dans l'esprit des pôles de compétitivité et dans le but de favoriser la création d'un tissu industriel solide.